NUMERO LXV.

OUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 13. Août 1802.

TRAIT d'une Lettre de CON-
TANTINOPLE *du* 25. *Juin*
(*publiée dans l'*Empire.)

NOUS voyons arriver journellement dans cette Capitale des Troupes, qui viennent de l'*Asie* & des Provinces *Européennes*. Après avoir pris quelque repos, elles se remettent en route pour al-
indre à l'Armée du *Capitan-Pacha*,
ces Renforts successifs, sera une
nombreuses, que l'Empire *Otto-*
jamais euës en Campagne. La mar-
cette Armée paroît avoir intimidé
-Oglou; il a fait proposer à la *Porte*
gement amiable; mais celle-ci, ne
plus transiger avec un Rebelle, a
dessous d'elle de répondre à ses
ons. On sçait d'ailleurs, que ce
a pas retiré de son incursion dans
chie tous les avantages, qu'il en
: Les Comestibles, qu'il y a trou-
nt loin de suffire à l'approvisionne-
ses Troupes."

De MILAN, *le* 22. *Juillet*.
quelque tems le Gouvernement
publique *Italienne* est dans une gran-
té. L'Armée & les Relations-ex-
paroissent être les principaux ob-
l'occupent. Il vient, entre au-
nommer respectivement aux Léga-
Vienne, de *Berlin* & de *Madrid*
que de *Ravenne*, *Codronchi*, le
& ancien Ministre de la Guerre
le Citoyen *Zambeccari*. Les tra-
qui concernent les affaires Militai-
dent au complettement de l'Armée
& à la formation d'une Armée de
C'est la conséquence de l'adoption
me de la Conscription Militaire.
à cet égard imiter ici absolument
de la *France*; suite nécessaire
pulsion semblable. L'ambition de
à la République *Italienne* un grand
ment Militaire, & de la rendre par-
ière Puissance de l'*Italie*, a en particulier été excitée encore par son *Président Bonaparte* dans la Correspondance suivante. Le *Corps-Législatif* avoit, immédiatement après sa réunion, il y a près d'un mois, écrit au *Premier-Consul* de *France* en ces termes.

„ *Le* Corps-Législatif *s'est assemblé le* 24. *de Juin: Cet événement solemnel est un bienfait de plus ajouté à tous ceux dont vous avez comblé le Peuple* Italien, *& un nouveau titre que vous avez acquis à sa reconnoissance. Il y a de la gloire sans doute à fonder une République par la force des Armes, mais il n'y en a pas moins à la conserver par les Loix & & les Institutions utiles: Tel est votre dessein, tel est le voeu du Peuple, & c'est aussi un devoir sacré pour nous. Interprètes des sentimens du Peuple, nous vous exprimons,* CITOYEN PRÉSIDENT, *la reconnoissance publique pour la félicité, que vous nous avez procurée, & pour celle, que vous nous promettez encore. Cette félicité, qui est votre ouvrage, sera un des monumens les plus grands de votre gloire aux yeux de la Postérité.* "

(Signé) VACCARI, Président.

Le *Président* a répondu à cette Lettre du *Corps-Législatif* de la manière ci-dessous.

„ *J'ai vu avec une vive satisfaction la réunion du* Corps-Législatif: *Vous devez, dans cette première Session, jetter les bases de l'Administration. Le premier* Budjet, *qui ait été fait en* Italie, *va vous être présenté: Les Recettes, les Dépenses, la Dette publique, ont également besoin d'un Système stable, uniforme, caractère essentiel de la Loi. Un objet que vous jugerez non moins important, c'est la Loi, que l'on va vous présenter pour la* Conscription Militaire: *Une Armée Nationale peut seule assurer à la République la tranquillité intérieure & la considération à l'extérieur. Un Etat voisin, qui n'avoit ni la population, ni la richesse de la République, étoit parvenu à former une Armée, qui s'est souvent acquis de la gloire, & qui l'a placé pendant longtems au rang des Puissances considérables: Que le* Corps-Législatif *n'oublie pas, que la République doit être la* première Puissance *de l'*Italie. *Le* Corps-Législatif *ne peut pas mieux me témoigner la vérité des sentimens qu'il m'exprime, qu'en travaillant de tous ses efforts à la consolidation de l'Etat, & en posant les principes qui doivent assurer sa gloire & sa grandeur.* " (Signé) BONAPARTE.

EXTRAIT d'une Lettre de BERLIN *du 3. Août.*

„ Les *Gazettes* de cette Ville annoncent aujourd'hui l'expédition des Patentes Royales pour la prise-de-possession de l'Evêché de *Hildesheim* & de la Ville Impériale de *Goslar*, de l'Evêché de *Paderborn*, d'une partie de celui de *Münster*, des Villes Impériales d'*Erfurt*, *Mühlhausen*, *Nordhausen*, &c. &c. On publie comme modèle des dites Patentes celle délivrée pour autoriser l'occupation du Pays de *Hildesheim* & de la Ville de *Goslar*, toutes étant du même contenu & de la même date, sans autre différence presqu'que celle des noms. [*Nous avons déjà donné l'Ordinaire dernier la traduction d'une Copie du Manifeste en question.*] Les Feuilles de *Berlin* ajoutent à l'avis de l'expédition des Patentes Royales celui, que déjà aussi des Détachemens de Troupes de Sa Majesté se sont mis en marche pour effectuer, sous la direction en chef du Comte de *Schulembourg*, la prise-de-possession des nouveaux Territoires de l'*Empire*, adjugés à la Maison de *Brandebourg*. On s'attend à voir maintenant dans peu les arrangemens au sujet des Indemnités mis en délibération à *Ratisbonne*, pour où le Comte de *Görz*, Ministre de Sa Majesté à la Diète, est reparti enfin le 30. Juillet au soir."

„ On vient de recevoir la triste Nouvelle du décès du célèbre Prince *Henri* de *Prusse*, Frère de feu *Frédéric le Grand*, & Grand-Oncle du Roi. Il est mort avant-hier au soir, à son Château de *Rheinsberg*, étant succombé à une attaque d'apoplexie, dans la 77me année de son âge."

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *jusqu'au* 19. Thermidor (*7. Août.*)

„ Toute la curiosité des *Parisiens* est aujourd'hui absorbée par la grande réforme du Gouvernement, laquelle vient de commencer une époque nouvelle dans l'Histoire de la République. Les Autorités constituées se préparent, en attendant, à solemniser l'ouverture de cette époque, Dimanche 15. Août prochain, anniversaire de la naissance de *Bonaparte*, ainsi que de la signature du Concordat avec le *St. Siège*. C'est dans ce jour que, pour la première fois, on célébrera publiquement la Fête du *Premier-Consul*, en même tems que son élévation au Pouvoir-Suprême & le rétablissement du Culte *Catholique* en *France*. Déjà plusieurs Députations des F[illegible] naires publics de la Capitale, d'a[illegible] xemple donné dans d'autres circo[illegible] intéressantes, s'étoient empressées [illegible] mander à féliciter le *Premier-Cons*[illegible] proclamation [illegible] de son *Consulat pé*[illegible] Mais elles ont toutes été renvoyée[illegible] niversaire de *Bonaparte*; journé[illegible] veut rendre desormais plus illustre [illegible] attachant le souvenir des événemens [illegible] mémorables. Le *Sénat*, dont le [illegible] trouve si intimément lié aux dernie[illegible] nemens, fait sur-tout faire dans so[illegible] des préparatifs considérables pour [illegible] le 15. Août. Le soir, il y aura [illegible] tion & Concert dans le Jardin des T[illegible] Déjà, dans l'intervalle, l'Acte im[illegible] qui a consommé la réforme proje[illegible] Gouvernement, a été promulgué av[illegible] par le *Premier-Consul*. En voici [illegible] tie avec les réflexions, dont on l'a [illegible] céder bien dans le *Journal officiel*.

„ *Le* Sénatus-Consulte organiq[illegible] *vient d'être présenté au* Sénat, *en* [illegible] *sième. Par le premier, en date du* [illegible] tôse (13. *Mars*) *dernier, le* Sén[illegible] *nat, de quelle manière devoient* [illegible] *Membres du* Corps-Législatif, & *ainsi du silence de la Constitution*: *sens on a pu l'appeller un* Sénatus-[illegible] le Supplémentaire. *Le second est* [illegible] 6. Floréal (26. *Avril*,) *par lequ*[illegible] nat *a expliqué l'Article* XCIII. *de* [illegible] *stitution, relatif aux* Emigrés: *Ce* [illegible] Consulte, *ayant pour but de con*[illegible] *sprit & la lettre de la Constitu*[illegible] *étoit une* interprétation. *Celui du* [illegible] midor (4. *Août*) *tient à-la-fois* [illegible] *ture du premier & de celle du se*[illegible] *effet, il est dirigé vers quatre but*[illegible] *paux & distincts*: 1°. *Rattacher les* [illegible] *Autorités de l'Etat à la masse de la* [illegible] *d'où dériva nécessairement toute Aut*[illegible] *tionale), & à cet effet substituer au* [illegible] *des Listes Nationale & Départemen*[illegible] *ne rempliſſoit d'aucune manière l'ob*[illegible] *s'étoit proposé la Constitution, de*[illegible] *blées de Canton, & des Colléges E*[illegible] *d'Arrondiſſement & de Département* [illegible] *ganiser l'Article de la Constitution* [illegible] *fère la nomination des* Consuls *au* [illegible] 3°. *Donner au* Sénat *les attributions* [illegible] *ſont néceſſaires, pour qu'il ſe trou*[illegible] *ment revêtu du* pouvoir Conservate[illegible] *fin, le* 4me *but a été atteint par le* [illegible] de la Justice & des Tribunaux, [illegible]

la hiérarchie dans l'Ordre Judiciaire, influence est si grande sur le maintien priétés & sur le bonheur des Citoyens."

ONAPARTE, *Premier-Consul*, au du Peuple *François*, proclame Loi de épublique le *Sénatus-Consulte*, dont eneur suit."

ait des Régîtres du *Sénat-Conservateur*, du 16. *Thermidor* an 10.

Sénat-Conservateur, *réuni au nombre Membres, prescrit par l'Article* XC. *de titution: Vu le Message des* Consuls *de ublique, en date de ce jour, annonçant voi de trois Orateurs au Gouvernement chargés de présenter au* Sénat *un Projet* Sénatus-Consulte organique de la Constitution: *Vu le dit Projet de* Sénatus-Consulte *présenté au* Sénat *par les Citoyens* Portalis & Desfolles, *Conseillers-d'Etat, mmés à cet effet par Arrêté du* Premier Consul *de la République, sous la même date après avoir entendu les Orateurs du Gouvernement sur les motifs du dit Projet: ant sur le Rapport, qui lui a été fait, Commission spéciale, nommée dans la* du 11. *de ce mois* (30. *Juillet:*) *Décrète ce qui suit:*"

ITRE PREMIER.

I. Chaque ressort de Justice-de-ne *Assemblée de Canton.*

aque Arrondissement Communal ou de Sous-Préfecture a un *Collège Electoral d'Arrondissement.*

Chaque Département a un *Collège Electoral de Département.*

ITRE II. *Des Assemblées de Canton.*

L'Assemblée de Canton se compose de Citoyens, domiciliés dans ce Canton, qui y sont inscrits sur la Liste Communale d'Arrondissement. A dater de l'époque aux termes de la Constitution, les Listes Communales doivent être renouvelées, l'Assemblée de Canton sera composée de tous les Citoyens domiciliés dans le Canton, et qui y jouissent des droits de Citoyen.

Le *Premier-Consul* nomme le Président de l'Assemblée de Canton. Ses fonctions durent deux ans; il peut être renommé indéfiniment. Il est assisté de quatre Scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, & les deux autres les plus imposés des Citoyens ayant droit de voter dans l'Assemblée de Canton. Le Président & les quatre Scrutateurs nomment le Secrétaire.

L'Assemblée de Canton se divise en Sections pour faire les opérations, qui lui appartiennent. Lors de la première convocation de chaque Assemblée, l'organisation des Sections en seront déterminées par un Arrêté du Gouvernement, émané du Gouvernement.

Le Président de l'Assemblée de Canton nomme les Présidens des Sections. Leurs fonctions finissent avec chaque Assemblée Sectionnaire. Ils sont assistés chacun de deux Scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, & l'autre le plus imposé des Citoyens ayant droit de voter dans la Section.

VIII. L'Assemblée de Canton désigne deux Citoyens, sur lesquels le *Premier-Consul* choisit le Juge-de-Paix de Canton. Elle désigne pareillement deux Citoyens pour chaque place vacante de Suppléant du Juge-de-Paix.

IX. Les Juges-de-Paix & leurs Suppléans sont nommés pour dix ans.

X. Dans les Villes de 5000. ames, l'Assemblée de Canton présente deux Citoyens pour chacune des Places du Conseil-Municipal. Dans les Villes, où il y aura plusieurs Justices-de-Paix ou plusieurs Assemblées de Canton, chaque Assemblée présentera pareillement deux Citoyens pour chaque place du Conseil Municipal.

XI. Les Membres des Conseils Municipaux sont pris par chaque Assemblée de Canton sur la Liste des cent les plus imposés du Canton. Cette Liste sera arrêtée & imprimée par ordre du Préfet.

XII. Les Conseils Municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

XIII. Le *Premier-Consul* choisit les Maires & Adjoints dans les Conseils Municipaux; ils sont cinq ans en place; ils peuvent être renommés.

XIV. L'Assemblée de Canton nomme au Collége Electoral d'Arrondissement le nombre de Membres, qui lui est assigné en raison du nombre de Citoyens, dont elle se compose.

XV. Elle nomme au Collége Electoral de Département, sur une Liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de Membres, qui lui est attribué.

XVI. Les Membres des Collèges Electoraux doivent être domiciliés dans les Arrondissemens & Départemens respectifs.

XVII. Le Gouvernement convoque les Assemblées de Canton, fixe le tems de leur durée & l'objet de leur réunion.

TITRE III. *Des Collèges Electoraux.*

XVIII. Les Collèges Electoraux d'Arrondissement ont un Membre pour 500. Habitans domiciliés dans l'Arrondissement. Le nombre des Membres ne peut néanmoins excéder 200, ni être au-dessous de 120.

XIX. Les Collèges Electoraux de Département ont un Membre par mille Habitans, domiciliés dans le Département; & néanmoins ces Membres ne peuvent excéder 300, ni être au-dessous de 200.

XX. Les Membres des Collèges Electoraux sont à vie.

XXI. Si un Membre du Collège Electoral est dénoncé au Gouvernement, comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la Patrie, le Gouvernement invite le Collège à manifester son vœu; il faut les *trois*

quarts des voix pour faire perdre au Membre dénoncé sa place dans le Collége.

XXII. On perd sa place dans les Collèges Électoraux pour les mêmes causes, qui font perdre le droit de Citoyen. On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

XXIII. Le *Premier-Consul* nomme les Présidens des Collèges Électoraux à chaque Session. Le Président a seul la Police du Collège Électoral, lorsqu'il est assemblé.

XXIV. Les Collèges Électoraux nomment à chaque Session deux Scrutateurs & un Secrétaire.

XXV. Pour parvenir à la formation des Collèges Électoraux de Département, il sera dressé dans chaque Département, sous les ordres du Ministre des Finances, une Liste de 600. Citoyens les plus imposés aux Rôles des Contributions Foncière, Mobiliaire & Somptuaire, & au Rôle des Patentes. On ajoute à la somme de Contribution dans le domicile du Département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du Territoire de la *France* & de ses Colonies. Cette Liste sera imprimée.

XXVI. L'Assemblée de Canton prendra sur cette Liste les Membres, qu'elle devra nommer au Collège Électoral du Département.

XXVII. Le *Premier-Consul* peut ajouter aux Collèges Électoraux d'Arrondissement *dix* Membres, pris parmi les Citoyens appartenant à la *Légion d'honneur*, ou qui ont rendu des services. Il peut ajouter à chaque Collège Électoral de Département *vingt* Citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du Département, & les dix autres, soit parmi les Membres de la *Légion d'honneur*, soit parmi les Citoyens qui ont rendu des services. Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

XXVIII. Les Collèges Électoraux d'Arrondissement présentent au *Premier-Consul* deux Citoyens, domiciliés dans l'Arrondissement, pour chaque place vacante dans le Conseil d'Arrondissement. Un au moins de ces Citoyens doit être pris nécessairement hors du Collège Électoral, qui le désigne. Les Conseils d'Arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

XXIX. Les Collèges Électoraux d'Arrondissement présentent, à chaque réunion, deux Citoyens pour faire partie de la Liste, sur laquelle doivent être choisis les Membres du *Tribunat*. Un, au moins, de ces Citoyens doit être pris nécessairement hors du Collège, qui le présente. Tous deux peuvent être pris hors du Département.

XXX. Les Collèges Électoraux de Département présentent au *Premier-Consul* deux Citoyens, domiciliés dans le Départeme chaque place vacante dans le Conse ral du Département. Un de ces C au moins, doit être pris nécessairem du Collège Électoral, qui le préfen Conseils-Généraux de Département i vellent par tiers tous les cinq ans.

XXXI. Les Collèges Électoraux de tement présentent, à chaque réunio Citoyens pour former la Liste, sur ſont nommés les Membres du *Sénat* au moins, doit être pris nécessairem du Collège qui le présente, & tous de vent être pris hors du Département. vent avoir l'âge & les qualités, exi la Constitution.

XXXII. Les Collèges Électoraux partement & d'Arrondissement préſen cun deux Citoyens, domiciliés dans l tement, pour former la Liste, sur doivent être nommés les Membres de putation au *Corps-Législatif*. Un de toyens doit être pris nécessairement Collège, qui le présente. Il doit y av fois autant de Candidats différents, sur formée par la réunion des présentat Collèges Électoraux de Département rondissement, qu'il y a de places vac

XXXIII. On peut être Membre d' ſeil de Commune & d'un Collège d'Arrondissement ou de Département peut être à-la-fois Membre d'un d'Arrondissement & d'un Collége partement.

XXXIV. Les Membres du *Corps-L* & du Tribunat ne peuvent assister a ces du Collège Électoral, dont ils fe tie. Tous les autres Fonctionnaires ont droit d'y assister & d'y voter.

XXXV. Il n'est procédé, par aucu ſemblée de Canton, à la nomination ces, qui lui appartiennent dans un Électoral, que quand ces places ſont aux deux tiers.

XXXVI. Les Collèges Électoraux ſemblent qu'en vertu d'un Acte de tion émané du Gouvernement, & da qui leur est assigné. Ils ne peuvent s que des opérations, pour lesquelles convoqués, ni continuer leurs Sé delà du tems, fixé par l'Acte de con S'ils sortent de ces bornes, le Gouv a le droit de les dissoudre.

XXXVII. Les Collèges Électoraux vent, ni directement, ni indirec ſous quelque prétexte que ce ſoit pondre entre eux.

XXXVIII. La dissolution d'un Co ctoral opère le renouvellement de Membres. (*La reſte dans le* Supp

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQU *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*

PLEMENT AUX NOUVELLES POLITIQUES,
publiées à LEYDE, le 13. Août 1802.

E HAMBOURG, *le 6. Août.* On mande de *Pétersbourg*, en date du 20. Juillet, que les Négociations entre la *Ruſſie* & la *France*, pour la conclusion d'un Traité de Commerce, ont été terminées à la satisfaction des deux Parties, & d'après les principes de la Convention de Neutralité entre les Puissances du Le Roi de *Suède*, qui étoit arrivé le 23. Juillet à *Abo*, & qui alloit retourner à *lm*, a changé de dessein & repris le chemin d'*Ahborfors*, pour avoir, sur la Fron- une entrevuë avec son illustre Beau-Frère, l'Empereur *Alexandre*. Le Prince de *Danemarc* vient de revenir de la *Jutlande* à *Auguſtenbourg*.

*TE de l'*EXTRAIT *des Nouvelles de* PARIS *jusqu'au* 19. Thermidor (7. *Août.*).

n ſçait, que *Bonaparte* ne recevra, comme *Premier-Conſul perpétuel*, les félicita- es Autorités-Conſtituées que demain en huit, lorsqu'il entrera dans la 34me an- son âge. Cependant le Corps-Diplomatique a déjà anticipé en partie ſur le jour de cérémonie, en complimentant au préalable *Bonaparte* ſur ſon élévation lle. Dès hier le *Premier-Conſul* reçut, pour cet effet, les Envoyés accrédités près ; & il y eut en même tems chez Madame ſon Epouſe un grand Cercle, où toutes mes étrangères de diſtinction furent préſentées à elle. Voici la fin de l'Acte, im- t, qui eſt le premier fruit de la confiance ſans bornes, miſe nouvellement par la majorité des Citoyens *François* dans la perſonne de *Bonaparte*. "

TITRE IV. — *Des* Conſuls.

XIX. Les *Conſuls* ſont à vie. Ils ſont Membres du *Sénat*, & le préſident.

XX. Les *Second* & *Troiſième Conſuls* ſont nommés par le *Sénat* ſur la préſentation du *Premier*. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le *Premier-Conſul* pré- au *Sénat* un premier Sujet; s'il n'eſt pas nommé, il en préſente un ſecond; ſi le ſecond pas accepté, il en préſente un troiſieme, qui eſt *néceſſairement nommé*.

XXI. Lorsque le *Premier-Conſul* le juge convenable, il préſente un Citoyen pour lui ſuc- après ſa mort, dans les formes indiquées par l'Article précédent.

XXII. Le Citoyen, nommé pour ſuccéder au *Premier-Conſul*, prête ſerment à la Répu- e entre les mains du *Premier-Conſul*, aſſiſté des *Second* & *Troiſième Conſuls*, en pré- du *Sénat*, des Miniſtres, du Conſeil-d'Etat, du *Corps-Légiſlatif*, du *Tribunat*, du mal de caſſation, des Archevêques, des Evêques, des Préſidens des Tribunaux d'ap- des Préſidens des Colléges Electoraux, des Préſidens des Aſſemblées de Canton, des ds-Officiers de la *Légion d'honneur* & des Maires des vingt-quatre principales Villes de publique.

XXIII. Le Secrétaire-d'Etat dreſſe le Procès-Verbal de la preſtation de Serment.

XXIV. Le Serment eſt ainſi conçu: " Je jure de maintenir la Conſtitution, de reſpecter la erté des conſciences, de m'oppoſer au retour des Inſtitutions Féodales, de ne jamais re la Guerre que pour la défenſe & la gloire de la République, & de n'employer le ouvoir, dont je ſerai revêtu, que pour le bonheur du Peuple, de qui & pour qui je l'ai reçu. "

XXV. Le Serment prêté, il prend Séance au *Sénat* immédiatement après le *Troiſième Conſul*.

XXVI. Le *Premier-Conſul* peut dépoſer aux Archives du Gouvernement ſon Voeu ſur la ination de ſon Succeſſeur, pour être préſenté au *Sénat* après ſa mort.

XXVII. Dans ce cas, il appelle les *Second* & *Troiſième Conſuls*, les Miniſtres & les Préſi- des Sections du Conſeil-d'Etat. En leur préſence, il remet au Secrétaire-d'Etat le Pa- ſcellé de ſon Sceau, dans lequel eſt conſigné ſon Voeu. Ce Papier eſt ſouſcrit par tous , qui ſont préſens à l'acte. Le Secrétaire-d'Etat le dépoſe aux Archives du Gouverne- en préſence des Miniſtres & des Préſidens des Sections du Conſeil-d'Etat.

XXVIII. Le *Premier-Conſul* peut retirer ce Dépôt, en obſervant les formalités préſcrites l'Article précédent.

XXIX. Après la mort du *Premier-Conſul*, ſi ſon Voeu reſte dépoſé, le Papier, qui le erme, eſt retiré des Archives du Gouvernement par le Secrétaire-d'Etat, en préſence Miniſtres & des Préſidens des Sections du Conſeil-d'Etat; l'intégrité & l'identité en ſont nnues en préſence des *Second* & *Troiſième Conſuls*. Il eſt adreſſé au *Sénat* par un Meſſa- du Gouvernement, avec expédition des Procès-Verbaux, qui en ont conſtaté le dépôt, ntité & l'intégrité.

XXX. Si le Sujet préſenté par le *Premier-Conſul* n'eſt pas nommé, les *Second* & *Troiſième ſuls* en préſentent chacun un: En cas de non-nomination, ils en préſentent chacun un au- & l'un des deux eſt *néceſſairement nommé*.

LI. Si le *Premier-Conſul* n'a point laiſſé de préſentation, les *Second* & *Troiſième Conſuls* font leurs préſentations ſéparées, une première, une ſeconde; & ſi ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troiſième. Le *Sénat nomme néceſſairement* ſur la troiſième.

LII. Dans tous les cas, les préſentations & la nomination devront être conſommées dans *vingt-quatre heures*, qui ſuivront la mort du *Premier-Conſul*.

LIII. La Loi fixe pour la vie de chaque *Premier-Conſul* l'état des dépenſes du Gouvernement.

TITRE V. — *Du Sénat.*

LIV. Le *Sénat* règle, par un *Sénatus-Conſulte organique*: 1°. La Conſtitution des Colonies: 2°. Tout ce qui n'a pas été prévu par la Conſtitution, & qui eſt néceſſaire à ſon mouvement: 3°. Il explique les Articles de la Conſtitution, qui donnent lieu à différentes interprétations.

LV. Le *Sénat*, par des Actes intitulés *Sénatus-Conſultes*: 1°. Suſpend pour cinq ans les fonctions de Jurés dans les Départemens, où cette meſure eſt néceſſaire: 2°. Déclare dans les circonſtances l'exigent, des Départemens hors de la Conſtitution: 3°. Détermine le temps dans lequel des Individus, arrêtés en vertu de l'Article XLVI. de la Conſtitution, devront être traduits devant les Tribunaux, lorſqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur détention: 4°. Annulle les Jugemens des Tribunaux Civils & Criminels, lorſqu'ils ſont attentatoires à la ſureté de l'Etat: 5°. Diſſout le *Corps-Légiſlatif* & le *Tribunat*: 6°. Nomme les Sénateurs.

LVI. Les *Sénatus-Conſultes organiques* & les *Sénatus-Conſultes* ſont délibérés par le *Sénat*, ſur l'initiative du Gouvernement. Une ſimple majorité ſuffit pour les *Sénatus-Conſultes*; il faut les deux tiers des voix des Membres préſens pour un *Sénatus-Conſulte organique*.

LVII. Les Projets de *Sénatus-Conſultes*, pris en conſéquence des Articles LIV. & LV. ſont discutés dans un *Conſeil-Privé*, compoſé des *Conſuls*, de deux Miniſtres, de deux *Sénateurs*, de deux Conſeillers-d'Etat, & de deux Grands-Officiers de la *Légion d'honneur*. Le *Premier-Conſul* déſigne, à chaque tenue, les Membres qui doivent compoſer le *Conſeil-Privé*.

LVIII. Le *Premier-Conſul* ratifie les Traités de Paix & d'Alliance, après avoir pris l'avis du *Conſeil-Privé*. Avant de les promulguer, il en donne connoiſſance au *Sénat*.

LIX. L'Acte de nomination d'un Membre du *Corps-Légiſlatif*, du *Tribunat* & du Tribunal de caſſation, s'intitule *Arrêté*.

LX. Les Actes du *Sénat*, relatifs à ſa police & à ſon adminiſtration intérieure, prennent le nom de *Délibérations*.

LXI. Dans le courant de l'an 11, il ſera procédé à la nomination de quatorze Sénateurs, pour compléter le nombre de quatre-vingts *Sénateurs*, déterminé par l'Art. XV. de la Conſtitution. Cette nomination ſera faite par le *Sénat* ſur la préſentation du *Premier-Conſul*, qui, pour cette préſentation, prendra trois Sujets ſur la Liſte des Citoyens, déſignés par les Collèges Electoraux.

LXII. Les Membres du Grand-Conſeil de la *Légion d'honneur* ſont Membres du Sénat, quel que ſoit leur âge.

LXIII. Le *Premier-Conſul* peut, en outre, nommer au *Sénat*, ſans préſentation préalable, par les Collèges Electoraux de Département, des Citoyens diſtingués par leurs ſervices & leurs talens, à condition néanmoins qu'il auront l'âge requis par la Conſtitution. Le nombre des *Sénateurs* ne pourra, en aucun cas, excéder cent-vingt.

LXIV. Les *Sénateurs* pourront être *Conſuls*, Miniſtres, Membres de la *Légion-d'honneur*, Inſpecteurs de l'Inſtruction publique, & employés dans des miſſions extraordinaires & temporaires.

LXV. Le *Sénat* nomme chaque année deux de ſes Membres pour remplir les fonctions de Secrétaires.

LXVI. Les Miniſtres ont ſéance au *Sénat*, mais ſans voix délibérative, s'ils ne ſont *Sénateurs*.

TITRE VI. — *Des Conſeillers-d'Etat.*

LXVII. Les Conſeillers-d'Etat n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

LXVIII. Le Conſeil-d'Etat ſe diviſe en Sections.

LXIX. Les Miniſtres ont rang, ſéance & voix délibérative au Conſeil-d'Etat.

TITRE VII. — *Du* Corps-Légiſlatif.

LXX. Chaque Département aura dans le *Corps-Légiſlatif* un nombre de Membres, proportionné à l'étendue de ſa population, conformément au Tableau ci-joint.

LXXI. Tous les Membres du *Corps-Légiſlatif*, appartenant à la même Députation, ſont nommés à-la-fois.

LXXII. Les Départemens de la République ſont diviſés en cinq Séries, conformément au Tableau ci-joint.

LXXIII. Les Députés actuels ſont claſſés dans les cinq Séries.

LXXIV. Ils ſeront renouvellés dans l'année, à laquelle appartiendra la Série, où ſera placé le Département, auquel ils auront été attachés.

LXXV. Néanmoins les Députés, qui ont été nommés en l'an 10, rempliront leurs cinq années.

LXXVI. Le Gouvernement convoque, ajourne & proroge le *Corps-Légiſlatif*.

TITRE VIII. — *Du Tribunat.*

LXXVII. A dater de l'an 13, le Tribunat ſera réduit à *cinquante* Membres. Moitié de cinquante ſortira tous les trois ans; juſqu'à cette réduction, les Membres ſortans ne ſeront point remplacés. Le *Tribunat* ſe diviſe en Sections.

XIII. Le *Corps-Législatif* & le *Tribunat* sont *renouvellés dans tous leurs Membres*, le *Sénat* en a prononcé la *dissolution*.

TITRE IX. — *De la Justice & des Tribunaux.*

XX. Il y a un Grand-Juge Ministre de la Justice.

Il a une place distinguée au *Sénat* & au Conseil-d'Etat.

Il préside le Tribunal de cassation & les Tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable.

XXII. Il a sur les Tribunaux, les Justices-de-Paix, & les Membres qui les composent, droit de les surveiller & de les reprendre.

XXIII. Le Tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure & de discipline sur les Tribunaux d'appel & les Tribunaux Criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les Membres de leurs fonctions, les mander près du Grand-Juge, pour y rendre compte de leur conduite.

XXIV. Les Tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les Tribunaux Civils de leur ressort, & les Tribunaux Civils sur les Juges-de-Paix de leur Arrondissement.

XXV. Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de cassation surveille les Commissaires près les Tribunaux d'appel & les Tribunaux Criminels. Les Commissaires près les Tribunaux d'appel surveillent les Commissaires près les Tribunaux de première instance.

XXVI. Les Membres du Tribunal de cassation sont nommés par le *Sénat*, sur la présentation du *Premier-Consul*. Le *Premier-Consul* présente trois Sujets pour chaque place vacante.

TITRE X. — *Droit de faire grâce.*

XXVII. Le *Premier-Consul* a droit de faire grâce. Il l'exerce après avoir entendu un *Conseil privé*, composé du Grand-Juge, de deux Ministres, de deux *Sénateurs*, de deux Conseillers-d'Etat, & de deux Membres du Tribunal de cassation.

Le présent Sénatus-Consulte *sera transmis, par un Messager, aux* Consuls *de la République.*

(Signé) BARTHELEMY, Président. VAUBOIS & FARGUES, Secrétaires.

Par le *Sénat-Conservateur*, Le Secrétaire-Général, (Signé) CAUCHY.

Voyez les deux Tableaux, mentionnés dans le Sénatus-Consulte, *Titre sept. Le premier fixe le nombre des Députés à élire par chaque Département, pour remplir les* 300. *places*, du Corps-Législatif. *Les Départemens de la* Seine, *du* Nord, *de la* Seine-Inférieure *& de la* Gironde, *Chefs-lieux* Paris, Douai, Rouen *&* Bordeaux, *auront, les premiers, une Députation de huit; le troisième, de six; le quatrième, de cinq Membres. Les autres Départemens enverront au* Corps-Législatif *quatre, trois ou deux Députés, sans même un seul. Du reste, il est à remarquer, que ce ne sont que les Départemens réunis formellement, cent-deux ensemble, qui entrent jusqu'ici dans ce partage, à l'exclusion des six Départemens provisoires du* Piémont. *Il n'est pas plus question, par conséquent, des derniers dans le second Tableau, qui divise les Départemens de la République en cinq Séries, marquant ceux dont, chaque année, les Députations entières de* Législateurs *devront être recomposées tour-à-tour, pour conserver le renouvellement annuel des Membres du* Corps-Législatif *par cinquième.*]

Le présent *Sénatus-Consulte* revêtu du Sceau de l'Etat, inséré au *Bulletin des Loix*, inscrit dans les Régistres des Autorités Judiciaires & Administratives, & le Ministre de la Justice chargé d'en surveiller la publication.

PARIS, *le* 17. Thermidor *an* 10. *de la République.*

Le Premier-Consul, (*Signé*) BONAPARTE.

Le Premier-Consul, *Le Secrétaire-d'Etat*, (*Signé*) H. B. MARET.

Avec la Loi ci-dessus le *Moniteur* a publié pour la première fois quatre Arrêtés *Consulaires*, rendus déjà le 29. *Germinal* (19. Avril) dernier, & autorisant la publication du Bref Pontifical, qui conféroit au Légat *à latere* le pouvoir d'instituer les Evêques *François*; la Bulle du Pape, renfermant la Ratification du Concordat; celle, contenant nouvelle circonscription des Diocèses *François*; enfin, l'Indult du Cardinal-Légat pour la fixation des Fêtes Religieuses, qui seront célébrées en *France*, à celles seules de la *Nativité de Jésus-Christ*; de l'*Ascension*; de l'*Assomption de la très-sainte Vierge*; & de la *Toussaints*. On remarque dans les quatre Arrêtés *Consulaires* sus-dits le même désaveu de tout ce qu'il y a ou qu'il peut y avoir, dans ces Actes Pontificaux, de contraire aux Libertés de la République & aux Libertés de l'Eglise *Gallicane*. Ceci rappelle la réserve publique, faite réciproquement par le Pape en faveur des droits du *St. Siège*, lorsqu'il signa, le 24. Mai passé, dans un Consistoire extraordinaire, le Concordat & toutes les Bulles y relatives. De cette manière, pour ce qui concerne les Libertés de l'Eglise de France, l'ancienne contestation, qui existe à ce sujet depuis 600. ans, se trouve toujours continuée inutilement.

Les événemens de ces jours-ci ont eu peu d'influence sur le cours des Effets publics. Cette influence, néanmoins, a été à leur avantage. L'ancien *Tiers-consolidé*, au-

jourd'hui *cinq pour-cent*, qui étoit tombé auparavant jusqu'à 53. Francs, se puis 65. Centimes de plus. "

De LEYDE, *le* 12. *Août.* La Feuille du *Journal officiel François*, publiée le mois, vient d'arriver. Elle contient un Article, dont l'importance en exige la plus insertion. C'eſt un Article plein de griefs contre le Gouvernement *Anglois*. O rera, en le liſant, tant de défiance, & qu'il reſte tant de germes de discorde. Sa te

„ *Le* Times, *que l'on dit être sous la* ſurveillance Miniſtérielle, *ſe répand en invé pétuelles contre la* France. . . . *Quel eſt ſon but? Qui le paye? Sur qui veut-on Journal* François, *rédigé par de miſérables Emigrés, le reſte le plus impur* . . . . , *enché ſur le* Times. *Onze Evêques, préſidés par l'atroce Evêque d'*Arras, *rebelles à la P l'Egliſe, ſe réuniſſent à* Londres: *Ils impriment des Libellos contre les Evêques* François; *ils injurient le Gouvernement & le Pape, parce qu'ils ont établi la Paix de l parmi* 40. *Millions de* Chrétiens. *L'Iſle de* Jerſey *eſt pleine de Brigands, condamn par les Tribunaux pour des Crimes commis poſtérieurement à la Paix, pour des A des Viols, des Incendies!!! Le Traité d'*Amiens *ſtipule, qu'on livrera reſpectivement ſonnes, accuſées de Crimes, de Meurtres: Les Aſſaſſins, qui ſont à* Jerſey, *au contra accueillis! Ils partent inopinément ſur des Bateaux pêcheurs, débarquent ſur nos C faſſinent les plus riches Propriétaires, & incendient des meules de Blé, ou des Grang ges porte ouvertement à* Londres *ſon* Cordon-Rouge, *en récompenſe de la* Machine le, *qui a détruit un Quartier de* Paris, *& donné la mort à trente Femmes, Enfans bles Citadins: Cette protection ſpéciale n'autoriſe-t-elle pas à penſer, que, s'il e on lui eût donné l'Ordre de la* Jarretière? "

„ *Faiſons quelques réflexions ſur cette étrange conduite de nos Voiſins. Quand de des Nations ſont la Paix, eſt-ce pour ſe ſuſciter réciproquement des troubles? pour ſolder les Crimes? eſt-ce pour donner argent & protection à tous les Hommes, qu troubler l'Etat? Et la Liberté de la Preſſe, dans un Pays, s'étend-elle juſqu'à pou d'une Nation Amie & nouvellement réconciliée ce que l'on n'oſeroit pas dire d'un G ment, contre lequel on auroit une Guerre à mort? Une Nation n'eſt-elle pas reſponſa autre Nation de tous les actes & de toute la conduite de ſes Citoyens? Les Bills même ment ne défendent-ils pas d'inſulter les Gouvernemens Alliés, & même leurs Ambaſſade*

„ *On dit, que* Richelieu, *ſous* Louis XIII, *aida la Révolution d'*Angleterre, & *à précipiter* Charles I. *ſur l'Echafaud. Mr. de* Choiſeul, *& après lui les Miniſtres* XVI, *excitèrent ſans doute l'Inſurrection d'*Amérique. *L'ancien Miniſtère* Anglois *s'en venger: Il excita les* maſſacres de Septembre, *& influa de plus d'une manière ſu vemens, qui firent périr* Louis XVI. *ſur l'Echafaud, détruire & brûler nos premi de Manufactures.* Lyon *&c. Cette ſérie de mouvemens & d'influence, qui a été ſi f deux Etats pendant tant de Siècles, veut-on donc encore la prolonger? Et ne ſeroit-il raiſonnable & plus conforme aux réſultats de l'expérience, de s'influencer réciproqu de* bonnes relations Commerciales, *par une ſurveillance reſpective, qui protège le C empêche la fabrication de la fauſſe Monnoye, & refuſe aux Criminels un refu leurs, quel réſultat peut attendre le Gouvernement* Anglois, *en fomentant les tr l'Egliſe, en accueillant & reconniſſant ſur notre Territoire des Brigands des* Côtes- *& du* Morbihan, *couverts du ſang des principaux & des plus riches Propriétaires d heureux Départemens; en répandant par tous les moyens, bien loin de contenir & d ſévèrement toutes les calomnies, dont ſont remplis les Ecrits* Anglois *ou* François, *à* Londres? *Ne ſçavent-ils pas, que le Gouvernement* François *eſt* plus ſolidement jourd'hui *que le Gouvernement* Anglois? *Et croit-on donc, que la* réciprocité *ſeroit pour le Gouvernement* François? *Quel ſeroit l'effet de cet échange d'injures, de cette de* Committés Inſurrectionnels, *de cette protection & de cet encouragement accordés férents Aſſaſſins? Qu'y gagneroient la civiliſation, le Commerce & le bien-être des tions? Ou le Gouvernement* Anglois *autoriſe & tolère ces Crimes publics & privés, on peut lui dire, que cette conduite n'eſt pas digne de la généroſité, de la civiliſa l'honneur* Britannique; *ou il ne peut les empêcher, & alors on peut lui dire, qu'il de Gouvernement, par-tout où il n'y pas de moyens de réprimer l'Aſſaſſinat, la Calo de protéger l'Ordre Social* Européen. "

Le 5. du courant ſont ſortis du *Texel* pour le Cap de *Bonne-Eſpérance* les *Pluton*, Contre-Amiral *S. Decker*; *le Bato*, Capitaine *Clariſſe*; *le Kortenaar*, *gers*; & *la Maria-van-Reygersberg*, Cap. *Lombard*; & pour les *Indes-Occidentales* *ſerpine*, Cap. *Blois van Treslong*; *la Renau-Haſſelaar*, Cap. *Buschman*; *l'Hip* Cap. *Wierts*; *the Roſe*, Cap. *Dingemans*; & *la Circé*, Cap. *Huys*. Malheureuſe *Kortenaar* n'a pu ſuivre ſon Eſcadre, ayant touché en ſortant.